

## Arrêt

n° 307 834 du 5 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. GIOE  
Boulevard Piercot 44  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 9 janvier 2017.

Le SPF Justice lui a désigné, en sa qualité de mineur non accompagné, un tuteur qui, le 10 janvier 2017, a introduit une demande de protection internationale. Le 8 novembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 201 592 du 23 mars 2018. Le 4 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 223 661 du 8 juillet 2019.

Par un courrier du 19 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 15 mars 2021, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 278 153 du 30 septembre 2022. Le 7 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 28 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (est arrivé comme mineur étranger non accompagné en janvier 2017) et son intégration (notamment la scolarité, le suivi d'un parcours de formation sur les MENA avec la Croix-Rouge, la fréquentation de l'atelier de devoir, la participation à des activités au sein de l'association [L.], la participation à des activités théâtrales, le suivi de cours de natation, les relations sociales tissées, la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations de recommandations de diverses connaissances et ASBL, des attestations de suivi des cours [...], l'attestation de participation à des ateliers de théâtre. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque sa scolarité en Belgique au titre de circonstances exceptionnelles. Il déclare avoir suivi les cours [...] à l'école dès son arrivée, avoir ensuite poursuivi ses études à l'école polytechnique et avoir enfin obtenu un diplôme [...] comme électricien. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un

retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celui-ci, majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. De plus, sa demande d'asile a été clôturée par le CCE le 07.12.2018 et il se trouve donc dans une situation illégale. Force est de constater que l'intéressé a pris, délibérément le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'ilégalité de son séjour.

En outre, l'intéressé invoque, au titres de circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession d'une promesse d'embauche de son employeur établie le 16.05.2022 en tant qu'électricien, avec un contrat à durée indéterminée à partir du 01 septembre 2022. Il ajoute que dans le cadre de la réussite de ses études à [...] en électricité (secteur en pénurie) il n'a pas manqué de travailler et joints comme preuves, notamment les fiches fiscales d'imposition, les fiches de pécules de vacances, des contrats d'occupation d'étudiant de travail intérimaire, des fiches de paie. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonference exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec sa famille d'accueil belge. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, L'intéressé invoque sa dépendance à l'égard de sa famille d'accueil. Celle-ci lui apporte un « soutien affectif, psychologique et social ». Il fournit pour étayer ses dires les témoignages de membres de la famille. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

L'intéressé invoque le respect des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution et l'article 13 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que ce dernier est majeur depuis le 01.12.2018. Force est donc de constater que l'intéressé n'est plus concerné par l'application de ces articles. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également la difficulté à se procurer des documents d'identité en Guinée, en raison « des pénuries et de la corruption » et de ce fait, il verrait « un retour temporaire en vue de solliciter un visa excessivement prolongé dans l'attente et l'espoir (peut-être en vain) de recevoir les documents d'identité sans lesquels une demande de visa sera impossible. » Pour appuyer ses dires, il fourni un article de l'UNHCR publié en octobre 2017 intitulé « Guinée : information sur les passeports et les cartes d'identité... », un article « Guinée7.com » de juin 2015, un article « Zone Afrique » de juin 2015 et un article de Guinée360.com de juin 2015. Notons, d'une part que les articles précités datent (2015 à 2017) et que d'autre part, ils décrivent une situation générale. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé (souffre de lésions traumatiques) et fournit, à l'appui de ses

déclarations, une attestation du docteur [L.D.] établie le 22.01.2018. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que le document précité ne contient pas d'informations récentes quant à l'évolution de la santé de l'intéressé, celui-ci datant du 22.01.2018. Par ailleurs, ce document ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité ou d'une difficulté médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical actuel du requérant l'empêcherait ou lui rendrait particulièrement difficile de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016).

L'intéressé ne nous démontre pas non plus qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou une difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

L'intéressé argue également que « ses parents sont déjà partis de la Guinée, ses deux sœurs sont décédées et son frère jumeaux n'est, de même, plus en Guinée » et qu'en cas de retour en Guinée, il serait « isolé et ne pourrait bénéficier d'aucune aide ou réseau social lui permettant de poursuivre sa scolarité et sa formation professionnelle, dans la mesure où celles-ci sont non finançables sur ses propres moyens ». Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

L'intéressé argue que sa « demande de séjour est pendante depuis 4,5 ans, ce qui dépasse le délai raisonnable ». A ce propos, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements. »

• S'agissant du deuxième acte attaqué :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfant sur le territoire belge.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir noué des relations sociales et avoir des parents de substitution en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés et familiaux.

L'état de santé : l'intéressé déclare souffrir de lésions traumatiques suite aux événements vécus au pays d'origine. Il a fourni attestation du Docteur [L.D.] établie le 22.01.2018. Ce document ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale ou difficulté particulière à voyager. Aucun autre document médical ne nous ait parvenu. Le requérant n'a pas actualisé sa situation médicale. Par conséquent, aucun élément pertinent, concret et actuel n'indique que l'état médical du requérant l'empêcherait de voyager. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui imposent à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appreciation », « du principe de proportionnalité », « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 10, 11, 24 et 22bis de la Constitution », ainsi que « de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfants [(ci-après « la CIDE »)] ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « motifs cachés, motivation déguisée et violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante souligne qu' « il ressort de la lecture du dossier administratif, et en particulier du document préparatoire de la décision du 16 février 2021, que la décision n'a pas été prise suivant un examen de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais après un examen des éléments 'en faveur' et 'en défaveur' du requérant, relatifs à la longueur de son séjour, à son arrivée en tant que mineur d'âge, à la poursuite d'une scolarité professionnalisaante dans un secteur en pénurie, à la bonne intégration du requérant, à l'existence de problèmes de santé, et à l'existence d'une vie familiale et d'une dépendance à l'égard de la famille [B.] ». Elle précise que « sur base de ces éléments, ressortant davantage des conditions de fond de la demande d'autorisation de séjour, le Directeur général de la partie adverse a cependant coché une case 'irrecevabilité de la demande', sans que le document préparatoire ne permette de comprendre en quoi les éléments 'en faveur' du requérant conduisent à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité de la demande. La décision du 7 juillet 2023 ne fait en effet aucunement mention du raisonnement qui a été suivi par l'auteur de la décision pour considérer que les éléments 'en faveur' doivent conduire à une décision d'irrecevabilité, adoptant des motifs qui ne reflètent nullement le raisonnement que l'auteur de la décision a eu, mais un raisonnement a posteriori de la décision ». La partie requérante estime qu' « il convient donc

d'annuler la décision entreprise, dès lors que les motifs de faits et de droit ne sont pas pertinents, ne reflètent pas le raisonnement de l'auteur de l'acte, et ne permettent pas de comprendre le raisonnement de l'auteur de l'acte, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute qu' « il ressort des documents préparatoires du 16 février 2021 que le critère pour examiner la recevabilité de la demande n'est pas celui prévu par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, mais celui de l'existence d'éléments en faveur ou d'éléments en défaveur du requérant. Or, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que l'autorisation de séjour est recevable ou irrecevable en fonction d'une appréciation de la partie adverse sur les éléments en faveur ou en défaveur du requérant, mais sur les éléments qui indiquent l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans le pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour résider en Belgique. En prenant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour sur base d'éléments en faveur du requérant, dont ni la motivation de la décision du 7 juillet 2023 ni le document préparatoire de la décision du 16 février 2021 ne permettent de comprendre comment ils ont été appréciés dans le cadre d'un examen de recevabilité de la demande, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, intitulée « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 : confusion entre les circonstances exceptionnelles et la force majeure (séjour, intégration, perspectives professionnelle, dépendance à la famille d'accueil) », la partie requérante précise que « la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en assimilant les circonstances exceptionnelles à une force majeure, en ce qui concerne le séjour du requérant en Belgique, son intégration, ces perspectives professionnelles, et sa vie privée et familiale ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant la notion de circonstance exceptionnelle et considère que « la partie adverse n'a pas répondu à l'argument essentiel du requérant selon lequel ces éléments constituent des difficultés sérieuses à retourner, même temporairement, dans son pays d'origine, et, partant, une circonstance exceptionnelle, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui exigent que la partie adverse réponde aux arguments essentiels du requérant. La partie adverse, en estimant que le séjour du requérant en Belgique et son intégration 'ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner' ou ne font 'nullement obstacle à un retour' ou 'n'empêchent nullement un éloignement' ou 'ne sont pas révélateurs d'une impossibilité', a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors qu'elle n'a pas examiné si ces éléments rendaient particulièrement difficile le retour du requérant en Guinée, alors que le requérant l'avait invoqué ». La partie requérante souligne que « la partie adverse ne procède pas à un raisonnement rigoureux en concluant son raisonnement par l'assertion selon laquelle il découlerait d'une absence d'impossibilité de retour, une absence de difficulté sérieuse au retour. La logique formelle n'étant pas rencontrée, la partie adverse a également violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle précise que « la partie adverse, en estimant que les perspectives professionnelles du requérant dans un secteur en pénurie '[n']empêcherai[ent] pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger' et ne sont pas 'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible' le retour temporaire du requérant, a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle n'a pas examiné si ces éléments rendaient particulièrement difficile le retour du requérant en Guinée, alors que le requérant l'avait invoqué », ajoutant que « la partie adverse, en estimant que la dépendance du requérant à l'égard de la famille [B.] 'ne saurait empêcher celui-ci retourner temporairement dans son pays' et qu'un tel retour 'n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable', de nouveau, viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en n'examinant pas si ces éléments constituent une difficulté sérieuse à un retour en Guinée, alors que le requérant l'avait invoqué ». La partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas répondu aux arguments essentiels du requérant selon lesquels son séjour en Belgique, son intégration, ses perspectives professionnelles et sa dépendance à l'égard de sa famille d'accueil constituent, tant ensemble que séparément, des difficultés sérieuses à effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine, soit, une (ou des) circonstance(s) exceptionnelle(s) » et que « la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, intitulée « circonstances exceptionnelles : absence de prise en considération de la situation du requérant in concreto », la partie requérante précise que « la partie adverse apprécie l'existence de circonstances exceptionnelles, en répondant à chaque élément de fait de manière indépendante des autres éléments de fait. Or, le requérant a invoqué que c'est la combinaison de ces circonstances qui constituent des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. La partie adverse a donc violé son obligation de répondre aux arguments essentiels du requérant lui incomtant en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que son obligation d'apprécier l'existence d'une circonstance exceptionnelle lui incomtant en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse se réfère par ailleurs elle-même à plusieurs jurisprudences selon lesquelles le séjour et l'intégration ne constituent pas 'à elles seules' des circonstances exceptionnelles, ou que l'existence de relations professionnelles 'ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle' ». Elle estime qu' « a contrario, Votre Conseil admet donc que lorsqu'un long séjour, ou une intégration, ou des perspectives professionnelles, sont invoquées, en combinaison avec d'autres éléments (et non 'à eux seuls'), ces éléments peuvent alors, ensemble, constituer une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est en ce sens que le requérant avait d'ailleurs invoqué, dans sa demande de séjour, que 'les éléments invoqués pour [M.D.] doivent, à cet égard, être lus en combinaison, de sorte que l'appréciation des difficultés sérieuses de [M.D.] doivent s'apprecier in concreto et non in abstracto, comme si chaque difficulté était indépendante des autres' (voir demande du 19 novembre 2018) ». La partie requérante considère qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné si l'ensemble des éléments, pris dans leur ensemble et combinés les uns avec les autres, constituaient une circonstance exceptionnelle. Il ne ressort pas, sans ambiguïté, du titre de la décision 'les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle', que la partie adverse a en effet examiné s'il était particulièrement difficile, pour le requérant, de retourner temporairement dans son pays d'origine alors qu'il est en Belgique depuis huit ans et est arrivé mineur, qu'il s'est intégré sur le plan scolaire et professionnel dans un secteur en pénurie, qu'il est vulnérable psychologiquement, qu'il dépend d'une famille d'accueil, qu'il n'a plus de réseau familial et social en Guinée, et qu'il est difficile de se procurer un passeport en Guinée ce qui aurait pour effet d'allonger la durée d'un retour temporaire ». Elle ajoute que « la partie adverse a, d'une part, violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en n'examinant pas si les éléments invoqués démontrent que le requérant, in concreto, est dans une situation exceptionnelle. C'est en ce sens aussi que le Conseil d'Etat a déjà pu estimer que la partie adverse avait commis une erreur manifeste d'appréciation, en n'examinant pas de manière globale la situation d'un jeune demandeur », citant l'arrêt 88.076 du 20 juin 2000.

Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, intitulée « applicabilité du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels [(ci-après « le PIDESC »)] (article 13 : droit à l'éducation) », la partie requérante souligne que « la partie adverse estime que l'article 13 du [PIDESC] n'est pas applicable, dès lors que le requérant [est] mineur. Ce faisant la partie adverse ne motive pas adéquatement en droit et en fait sa décision et ne répond pas à l'argument essentiel du requérant, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle rappelle le prescrit de l'article 13 du PIDESC et précise que « force est donc de constater que cette disposition ne vise pas uniquement les personnes mineures d'âge, mais également les personnes majeures. Dès lors, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en estimant ne pas devoir examiner si la scolarité du requérant constitue une circonstance exceptionnelle ou un élément à prendre en considération pour apprécier l'existence d'une circonstance exceptionnelle du seul fait que le requérant est majeur. Ce faisant, la partie adverse a dès lors également violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, ce faisant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH [...], dès lors que la scolarité constitue un intérêt légitime constitutif de la vie privée du requérant, dès lors que le droit à l'éducation est reconnu par le [PIDESC] ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une cinquième branche, intitulée « difficulté d'obtenir les documents d'identité : motivation inadéquate », la partie requérante précise que « la partie adverse estime que la difficulté à obtenir des documents d'identité en Guinée, ainsi que la prolongation du séjour temporaire du requérant en Guinée en cas de retour, le temps de trouver un moyen de se les procurer, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où la difficulté à obtenir ces documents n'est étayée que par une documentation générale. Ce faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991, en ne permettant pas au requérant de comprendre en quoi la difficulté sérieuse est inexiste dans son cas, alors que la partie adverse admet, de manière contradictoire, que cette difficulté est étayée et est généralisée. La partie adverse ne motive pas sa décision de manière à comprendre en quoi une documentation concernant tous les Guinéens et Guinéenne[s] – dont le contenu n'est pas remis en cause – ne viserait pas également la situation du requérant, qui est également Guinéen. Partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne retenant pas la difficulté pour obtenir des documents d'identité en Guinée et les conséquences de ce fait sur la durée d'un séjour temporaire, comme circonstance exceptionnelle, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991. Partant, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en n'examinant pas si les éléments invoqués par le requérant à cet égard, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constituent une circonstance exceptionnelle ». Elle ajoute qu' « en ce qui concerne la remise en cause du caractère temporaire du retour (et dès lors du caractère limité de la séparation avec la famille [B.J [...]]) et des difficultés auxquelles serait confronté le requérant en cas de retour, la partie adverse ne motive pas de manière adéquate sa décision, ne prend pas en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et commet une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie adverse estime que les documents attestant des difficultés pour se procurer des documents en Guinée sont relatifs à une situation générale. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée sur ce point et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été violé dès lors que les facteurs augmentant la durée et les difficultés d'un retour n'ont pas été prises en compte au titre de circonstances exceptionnelles ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une sixième branche, intitulée « perspectives professionnelles : motivation incompréhensible et préemptoire », la partie requérante considère que « la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en motivant sa décision de manière inadéquate. En effet, la partie adverse estime que l'exercice d'une profession sans autorisation de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que, 'a fortiori', l'obtention d'une promesse d'embauche ne constitue pas non plus une

circonstance exceptionnelle. Ce faisant, si le requérant comprend que l'exercice d'une profession sans autorisation de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en raison de l'irrégularité du travail, le requérant ne comprend pas pourquoi cela justifierait qu'une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, a fortiori, dans un secteur en pénurie où la demande du candidat employeur, son ancien maître de stage, est très forte. Partant, en ne motivant pas sa décision de manière adéquate quant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle (notamment) du fait d'une promesse d'embauche, la partie adverse n'a pas non plus répondu aux arguments essentiels soulevés par le requérant, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Par conséquent, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est également violé, puisque la partie adverse n'a pas examiné l'existence de circonstances exceptionnelles déduite, notamment, du fait que le requérant dispose de perspectives professionnelles dans un secteur en pénurie ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une septième branche, intitulée « article 8 CEDH : vie privée, vie familiale », la partie requérante souligne que « la partie adverse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH en exigeant que le requérant retourne dans son pays d'origine temporairement en vue de lever les autorisations de séjour requises pour résider en Belgique, puisque la séparation avec la famille [B.] ne serait que temporaire et que les liens privés et familiaux ont été créés durant l'illégalité du séjour du requérant, ainsi que parce que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue, en soi, une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale ». Elle estime que « premièrement, ce faisant, la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, dès lors, d'une part, que le caractère temporaire du retour pour lever les autorisations requises est remis en cause en raison de la difficulté d'obtenir un passeport [...] et que, d'autre part, un retour même temporaire exposerait le requérant à de nombreuses difficultés pour subvenir à ses besoins [...]. Deuxièmement, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, qui exige que plusieurs facteurs soient pris en considération de manière cumulative pour déterminer l'existence d'une obligation positive, au regard de l'article 8 de la CEDH [...] en ce compris l'existence d'atteintes à l'ordre public (quod non) ou si la vie familiale a été créé durant le séjour irrégulier (quod non) ». La partie requérante souligne qu'« or, précisément, la vie privée et familiale du requérant s'est créée alors que celui-ci était mineur – et donc en séjour régulier sur le territoire, tant en ce qui concerne la mise en contact par [L.I.C.] du requérant avec une famille d'accueil, que ses liens forts avec la famille [B.], que son inscription à des études professionnalisantes. Tous les éléments constitutifs de la vie privée et familiale et qui permettent d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans cette vie privée et familiale ont été créés lorsque le requérant était en séjour régulier ». Elle ajoute que « le requérant est parti de Guinée, lorsqu'il avait 15 ans. Arrivé en Belgique, en grande vulnérabilité psychologique et le corps criblé de cicatrices. Pris en charge par l'association [L.I.C.], il a été mis en contact avec des familles d'accueil. A l'âge de 17 ans, il est pris en charge par la famille [B.] avec laquelle il noue des liens familiaux et de laquelle il dépend d'un point de vue économique et psychique ». La partie requérante précise que « de surcroît, la partie adverse n'a pas pris en considération l'arrêt du 23 mars 2018, n°201.592 de Votre Conseil, en matière d'asile, qui ne remet pas en cause la crédibilité du requérant quant au fait que son frère jumeau ne se trouve plus en Guinée [...], et, partant, sur le fait que son réseau social en Guinée est amoindri. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et viole l'article 8 de la CEDH en n'examinant pas l'ingérence dans la vie privée et familiale et sa disproportion au regard du fait que cette vie privée et familiale s'est créée durant le séjour régulier du requérant, et, de surcroît, durant sa minorité, alors qu'il était particulièrement vulnérable, et que, de ce fait, des obligations positives imposent de protéger cette vie privée et familiale. De même, en considérant que cette ingérence serait proportionnée parce qu'elle est prévue par la loi, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH, qui exige de prendre en considération les circonstances concrètes de la cause, et non de procéder à un examen in abstracto de la disposition légale en cause ». Elle en conclut que « la partie adverse viole tant l'article 8 de la CEDH que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 que le principe de proportionnalité, en considérant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une huitième branche, intitulée « articles 3 et 8 de la CEDH, principe de proportionnalité : vulnérabilité psychologique », la partie requérante estime que « la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que la situation psychologique du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dès lors que les rapports psychologiques ne font pas état d'une impossibilité ou d'une difficulté sérieuse de voyager. En effet, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant que la situation de santé mentale du requérant et son état de vulnérabilité psychologique rendent impossible un retour dans le pays d'origine. Il suffit, pour répondre aux exigences de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que cet état de santé mentale rende particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Or, si certes le rapport médical est daté de 2018, il n'en demeure pas moins que les cicatrices bardant le corps du requérant et qui ont un impact sur sa santé psychique n'ont pas disparues. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et ne prend pas en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif en estimant que l'état de santé psychologique du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant

particulièrement difficile un retour (même temporaire) dans le pays d'origine du requérant ». Elle ajoute que « de surcroît, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, dès lors que le requérant présente de nombreuses lésions sur le corps et que le requérant présente manifestement des symptômes de stress post-traumatiques, et qu'il ressort de l'ensemble des acteurs de terrain que la stabilité que lui procure la famille [B.] et ses études lui permet de se reconstruire. Il est, depuis le 9 juin 2023, de nouveau suivi en psychologie à raison de deux fois par semaine [...]. Dès lors, un retour, même temporaire, dans le pays d'origine, aurait pour effet de perturber cet équilibre et de confronter le requérant à la violence et de raviver son stress post-traumatique, ainsi que de provoquer la rupture de son suivi psychologique. Il y a, dans ce cas, lieu de considérer qu'un retour dans le pays d'origine du requérant risque réellement de l'exposer à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La partie adverse se devait dès lors de motiver sa décision au regard de l'article 3 de la CEDH. A tout le moins, si le niveau de gravité requis par l'article 3 de la CEDH n'était pas atteint, la partie adverse devait de toute façon analyser l'impact d'un retour sur l'intégrité psychique du requérant telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante considère qu' « en ne prenant pas en considération les éléments relatifs à l'état de santé mentale du requérant et en exigeant que ceux-ci rendent impossible un retour, sans examiner si un possible retour aurait des conséquences inhumaines, dégradantes ou disproportionnées sur cet état de santé mentale, la partie adverse a violé les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle des actes administratifs au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Enfin, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, le requérant ne comprend nullement ce que la partie adverse veut dire par 'l'intéressé ne nous démontre pas non plus qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou une difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé'. Partant, elle ne motive pas de manière rigoureuse sa décision au regard des articles 8 et 3 de la CEDH ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une neuvième branche, intitulée « proportionnalité et délai raisonnable », la partie requérante souligne que « la partie adverse estime que l'objectif 'punitif' de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ne pas récompenser la clandestinité, ne pas permettre de retirer un avantage d'une irrégularité de séjour) justifie que le requérant soit soumis à un certain niveau de difficultés en cas de retour, avec des conséquences 'rigoureuses'. Or, précisément, le requérant a entamé ses études, obtenu un diplôme et une promesse d'embauche avec son maître de stage, et noué des liens étroits avec la famille [...] alors qu'il était mineur et, dès lors, en séjour régulier. La décision n'est dès lors pas motivée de manière adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation sur la proportionnalité d'infliger au requérant des 'conséquences rigoureuses' sur sa vie privée et familiale [...], alors que celle-ci s'est créée légitimement lorsque le requérant était en séjour régulier ». Elle ajoute que « par ailleurs, la partie adverse ne peut se contenter, sans violer son obligation de motivation formelle lui incomitant en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de relever que Votre Conseil est impuissant pour juger de la faute de l'administration découlant du dépassement du délai raisonnable et que la réparation de cette faute n'entraîne pas automatiquement la délivrance d'un droit de séjour, pour répondre adéquatement à l'argument essentiel du requérant quant à ce. En effet, dans le cadre du principe de proportionnalité, la partie adverse se doit de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués, en ce compris son propre comportement fautif, soit, en l'espèce, le dépassement du délai raisonnable pour prendre la décision. Il découle en effet de ce dépassement du délai raisonnable une aggravation dans l'état de santé psychique du requérant [...] ; la partie adverse se devait, au regard du principe de proportionnalité et des articles 3 et 8 de la CEDH, d'examiner si une deuxième décision négative, après que la première ait été annulée, après pratiquement cinq ans d'attente d'une réponse à sa demande de régularisation et un dossier exemplaire, ne causerait pas une atteinte à l'intégrité psychique du requérant, arrivé mineur d'âge sur le territoire belge ». La partie requérante estime qu' « en n'examinant pas de manière adéquate la proportionnalité de sa décision eu égard à tous les éléments de la cause, la partie adverse a violé ces dispositions. Partant, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH ».

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, concernant l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant invoqué dans le cadre du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

3.1.3. Enfin, en ce qui concerne l'article 13 du PIDESC, le Conseil note que les contestations portent sur une décision prise en exécution de la loi du 15 décembre 1980 et ne se rapporte pas aux droits économiques et sociaux. Partant, la décision attaquée ne rentre pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

3.2. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la difficulté de se procurer un document d'identité en Guinée, ses problèmes de santé, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches avec sa famille d'accueil, sa scolarité, sa formation professionnelle, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant au travers de sa promesse d'embauche, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque

de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.4. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.5. S'agissant des difficultés alléguées de se procurer des documents d'identité en Guinée, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

3.6. S'agissant de l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7.1. S'agissant de la situation médicale du requérant, invoqué en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la situation psychologique du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, dès lors que les rapports psychologiques ne font pas état d'une impossibilité ou d'une difficulté sérieuse à voyager ».

Le Conseil observe que la partie requérante admet ainsi que la partie défenderesse a pris l'état de santé du requérant en considération lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour et estime que cette argumentation n'a d'autre objectif que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En effet, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée, à cet égard, comme suit :

« L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé (souffre de lésions traumatiques) et fournit, à l'appui de ses déclarations, une attestation du docteur [L.D.] établie le 22.01.2018. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que le document précité ne contient pas d'informations récentes quant à l'évolution de la santé de l'intéressé, celui-ci datant du 22.01.2018. Par ailleurs, ce document ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité ou d'une difficulté médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical actuel du requérant l'empêcherait ou lui rendrait particulièrement difficile de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016).

L'intéressé ne nous démontre pas non plus qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou une difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires

auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). »

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse démontre avoir pris en considération l'état de santé du requérant et avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, de sorte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation à cet égard.

3.8. S'agissant du grief pris de la longueur de la prise de la première décision attaquée, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Le Conseil observe que cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.9.1. S'agissant de la vie familiale vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée

et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.9.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Par conséquent, eu égard à la majorité du requérant et des membres de la famille [B.] avec lesquels le requérant allègue avoir une vie familiale, la partie requérante se devait d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à leur égard, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce.

3.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE